



Arrêt

n° 247 815 du 20 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de religion chrétienne et originaire de Lomé. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous êtes mariée de manière traditionnelle depuis le 28 mai 2006 à [A.K.] (Oe : X.XXX.XXX, Cg : XX/XXXXXX). En janvier 2013, des incendies se sont produits au grand marché de Lomé et Kara. Suite

à ces faits, votre mari a été arrêté et placé en détention. Après son évasion, il a fui le Togo pour venir en Belgique où il a sollicité à deux reprises la protection internationale des autorités belges, lesquelles ont pris des décisions négatives. Après le départ de votre mari, dès février 2013, vous avez été convoquée à plusieurs reprises par les autorités togolaises à la recherche de votre mari, lequel est tenu responsable du décès d'un membre des forces de l'ordre lors de son évasion. Vous avez subi aussi une garde à vue d'une journée en juin 2015. En novembre 2017, vous avez été convoquée à la gendarmerie où vous avez été interrogée par l'officier [Y.T.] qui vous a aussi questionnée sur votre vie privée. En décembre 2017, des personnes inconnues se sont présentées à votre domicile en votre absence tandis qu'en janvier 2018, votre fille aînée a été interpellée et interrogée par un inconnu sur son père. Le 16 février 2018, vous vous êtes présentée devant l'officier [Y.T.], lequel vous a maltraitée sexuellement et menacée si vous en parliez. Le lendemain, vous avez contacté un ami de votre père qui vous a conduite auprès de l'association Novation Internationale. Après avoir exposé les faits, vous êtes emmenée dans une polyclinique pour recevoir des soins. Ensuite, vous avez été harcelée au téléphone par cet officier. Il s'est présenté près de votre tante en mars 2018 et lui a annoncé qu'il voulait vous épouser. Vous ne vouliez pas de ce mariage et avez fui chez une amie mais vous avez été retrouvée par votre tante et cet officier. Vous avez été contrainte de rejoindre le domicile de votre père. Vous avez alors décidé d'entamer des démarches pour préparer votre départ tout en faisant semblant d'accepter cette union. Le 29 juillet 2018, vous avez été mariée à cet officier et il était prévu que vous vous installiez dans une maison qu'il faisait construire avant la rentrée scolaire de vos enfants. Le 17 septembre 2018, munie de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités françaises, vous avez quitté le Togo en compagnie de vos enfants. Vous êtes arrivée le lendemain en France où vous êtes restée jusqu'au 24 septembre 2018. A cette date, vous venez en Belgique où, le 09 octobre 2018, vous sollicitez la protection des autorités belges.

A l'appui de votre dossier, vous déposez votre passeport et celui de vos enfants, une attestation de l'organisation Novation Internationale du 24 mai 2018 ainsi qu'un rapport médical établi le 17 février 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de vos entretiens que vous faites état de problème de sommeil, de maux de tête et de troubles physiques. Vous dites aussi être confuse et avoir des oublis et être sous médication (p. 02 entretien personnel du 17 octobre 2019, p.02 entretien personnel du 12 décembre 2019). Vous mentionnez avoir fait la demande pour un suivi psychologique lequel ne vous a pas encore été octroyé (p. 02 entretien personnel du 12 décembre 2019). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez été entendue par Officier de protection féminin, spécialisée dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes vulnérables. L'Officier de protection vous a en outre a précisé en début de vos entretiens la nécessité de le prévenir en cas de confusion. Relevons aussi que des pauses vous ont été offertes au cours des entretiens personnels et qu'il vous a été demandé d'indiquer si des passages de votre récit étaient trop difficiles à aborder (pp. 02,10 entretien personnel du 17 octobre 2019).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous prétendez craindre pour votre vie et celle de vos enfants. Vous éprouvez des craintes envers l'officier [Y.T.] qui vous a menacée si vous dénonciez l'agression sexuelle dont vous avez été victime (pp.09,10 entretien personnel du 17 octobre 2019, p.03 entretien personnel

du 12 décembre 2019). Vous mentionnez aussi des craintes envers votre famille qui espère tirer profit de l'union avec cet officier (p. 04 entretien personnel du 12 décembre 2019). Ce sont les seules craintes énoncées. Or, un ensemble d'éléments empêche de croire à la réalité des faits allégués et par conséquent aux craintes qui y sont liées.

Pour commencer, le Commissariat général relève que tous les faits de persécutions que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine sont la conséquence des problèmes de votre mari. Vous concédez d'ailleurs vous-même que vous n'auriez sans doute pas rencontré de problèmes personnels sans la situation de votre mari (p. 04 entretien personnel du 17 octobre 2019). A cet égard, il convient de souligner que les faits allégués par votre mari ont déjà été analysés par les instances d'asile belges dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale. Or, le Commissariat général avait remis en cause l'intégralité des problèmes allégués par votre mari en raison du caractère défaillant de ses déclarations à ce sujet et de l'absence de preuve matérielle venant appuyer son récit. Le Conseil du contentieux des étrangers a également partagé cette analyse dans les deux arrêts suivants : arrêt n° 125.219 du 05 juin 2014 et arrêt n° 160.052 du 15 janvier 2016 (cf. Farde informations sur le pays, pièces 3). Vous n'avez pas présenté à l'appui de votre propre demande de protection internationale le moindre élément susceptible de modifier l'appréciation que les instances d'asile belges ont déjà formulée à l'égard des problèmes de votre mari, vos déclarations concernant les problèmes de ce dernier étant demeurés très vagues et lacunaires (p. 04 entretien personnel du 17 octobre 2019).

De surcroît, alors que votre mari prétendait être recherché par les autorités togolaises depuis 2013, il ressort des documents remis dans le cadre de votre dossier visa que votre mari est titulaire d'une carte d'identité émise le 05 mai 2015 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 1), ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux problèmes de votre mari et au fait que celui-ci serait recherché au Togo. Qui plus est, le Commissariat général a également mené des recherches quant aux suites de l'affaire des incendies de marchés de Lomé et Kara en janvier 2013 qui nous confortent dans notre conviction que les recherches menées à l'encontre de votre époux sont non fondées (cf. Farde informations sur le pays, pièce 4). Ainsi, les diverses organisations consultées ou un avocat togolais en charge de l'affaire affirment que plus personne ne se trouve actuellement en détention pour ce dossier et qu'aucun procès n'est toujours ouvert. S'il est fait mention de recherches, elles ne sont toutefois pas considérées comme sérieuses et sincères et selon l'avocat, elles ne concernent que 12 personnes envers lesquelles des mandats d'arrêt ont été décernés car elles ont fui avant d'être appréhendées (ce qui ne correspond pas au profil de votre mari). Seule une organisation mentionne que les personnes recherchées feront l'objet d'une arrestation en cas de retour, sans plus de précision.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes de votre mari et au fait qu'il serait recherché au Togo. Par conséquent, étant entendu que les différents faits que vous dites avoir vous-même rencontrés dans votre pays d'origine sont les conséquences directes des problèmes de votre mari, le Commissariat général estime qu'il n'est pas davantage tenu d'y prêter le moindre crédit.

L'analyse du Commissariat général est encore renforcée par les différents constats établis ci-dessous.

Ainsi, à l'appui de votre propre dossier, vous déposez un rapport médical et une attestation de Novation internationale (cf. farde documents, pièces 2,3). Ces deux pièces ont été soumises pour authentification à notre service de documentation qui a entrepris diverses démarches à cette fin. Premièrement, le rapport médical est établi le 17 février 2018 par le docteur [G.D.K.] Honoré lequel travaille au sein de la polyclinique Saint Antoine de Padoue. Ce document indique que ce médecin vous a examiné et qu'il conclut que vous présentez des traces de violences récentes et une réaction psychique à l'agression subie. Or, il ressort de nos recherches auprès du rédacteur du document lui-même, à savoir le Dr [G.D.K.], qu'il travaille bien au sein de cette polyclinique mais que le numéro de mobile indiqué sur le document n'est pas correct, que le caducée n'est pas celui de la médecine mais de la pharmacie, que la forme et le fond du document ne correspondent pas à ceux utilisés habituellement par la clinique et que le pied de page utilisé habituellement sur les rapports n'est pas visible. Le médecin affirme que ce document est un faux. En plus, ce médecin déclare n'avoir aucun partenariat avec l'organisation Novation Internationale.

Or, il ressortait de vos propos que c'est suite à la rencontre avec cette organisation que vous avez été amenée à consulter ce médecin (cf. farde informations sur le pays, pièce 2).

Ensuite, l'attestation de Novation Internationale rédigée le 24 mai 2018 par le chef de bureau indique que vous avez été victime de menaces de mort, d'exactions, d'intimidations et d'un viol de la part d'un officier de la gendarmerie en charge du dossier de votre mari, lequel est en fuite depuis 2013 après s'être évadé et avoir assommé un agent. Il y est fait mention de certaines convocations, d'un viol puis d'un accompagnement à un cabinet médical partenaire pour des analyses et soins. Suite à nos recherches, le rédacteur reconnaît la signature et le cachet. Il signale que le document a été rédigé à votre intention et déclare que vous avez été victime d'un viol. Ensuite, le chef du bureau de Novation internationale prétend vous avoir lui-même accompagné au cabinet médical du docteur [G.D.K.], à la Polyclinique Saint Antoine de Padoue, pour faire des analyses. Novation internationale a pris en charge les frais médicaux, un rapport médical a ensuite été transmis à Novation internationale (celui déposé à l'appui de votre dossier). Lorsque le 7 février 2020, le service de documentation du Commissariat général a repris contact par téléphone avec [L.R.A.], chef du bureau à Novation internationale, afin de lui demander de nouvelles précisions au sujet du rapport médical, il a répondu qu'il quittait à l'instant le docteur [G.D.K.] avec qui il a l'habitude de travailler. Il a affirmé avoir présenté la dame au docteur [G.D.K.] et la lui avoir confiée. Il a discuté avec le docteur avant le rendez-vous et est ensuite sorti du bureau. Le rapport médical lui a été transmis au bureau par pli fermé, déposé par un courtier du cabinet médical. C'est comme cela qu'ils ont l'habitude de procéder, a-t-il précisé. Or, tous ces éléments entrent en contradiction avec les propos du docteur qui est affirmatif quant à l'absence de contact avec cette organisation. Outre cette contradiction, en ce qui concerne les problèmes que vous et votre mari avez rencontrés, le rédacteur signale à notre service de documentation qu'une équipe de terrain a effectué un monitoring et vérifié les déclarations auprès de la famille, de proches sans plus de précisions. Outre, le caractère extrêmement vague quant aux vérifications effectuées, nous relevons qu'elles ont été exclusivement faites auprès de proches et de votre famille non identifiés et dont rien ne garantit l'objectivité et la fiabilité. Dès lors, si nous considérons ce document comme authentique, nous ne pouvons cependant lui accorder de force probante permettant d'établir la réalité des faits et des craintes.

Le Commissariat général constate donc que vous déposez un document qui est un faux et que l'autre document déposé ne revêt pas de force probante suffisante pour permettre d'établir la crédibilité des faits et craintes allégués.

En outre, le Commissariat général constate que votre intention était de vous rendre en France afin d'y introduire une demande de protection internationale. Cependant, arrivée en France, vous n'avez pas entamé une telle démarche pendant votre séjour d'une semaine dans ce pays suite aux conseils d'une connaissance qui vous hébergeait. Alors, sur base des recommandations de cette personne, vous êtes venue en Belgique où se trouve votre mari. Arrivée en Belgique le 24 septembre 2018, ce n'est toutefois que le 09 octobre 2018 que vous sollicitez la protection des autorités belges (rubrique 30 déclaration Office des étrangers du 09 novembre 2018, p. 04 entretien personnel du 17 octobre 2019). Force est de constater que vous n'avez pas sollicité de demande de protection internationale dans le premier pays dans lequel vous en aviez la possibilité et, qu'ensuite, vous avez encore attendu quelques jours après votre arrivée en Belgique. Ce peu d'empressement à solliciter la protection internationale continue légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi.

Mais encore, il ressort de votre récit d'asile que l'officier [Y.T.], après vous avoir agressée sexuellement, s'est marié à vous en juillet 2018. Toutefois, nos informations objectives nous empêchent une fois encore de croire à la réalité des faits allégués. En effet, il ressort de votre dossier visa que contrairement à ce que vous affirmez, vous n'êtes pas mariée traditionnellement à [A.K.], mais civilement depuis le 12 mars 2011. Vous prétendez que la personne à l'origine des démarches pour l'obtention d'un visa a déposé ce document de mariage civil pour rendre plus crédible votre dossier (p. 07 entretien personnel du 12 décembre 2019), ce qui n'est toutefois pas convaincant. Dès lors que le visa vous a été accordé par les autorités françaises, cela signifie qu'elles n'ont pas remis en cause l'authenticité des divers documents déposés à l'appui de votre demande de visa. Donc, nous devons considérer que vous êtes bien mariée civilement à [A.K.]. Etant donné qu'il ressort de vos propos que vous n'êtes pas divorcée (p.03 entretien personnel du 12 décembre 2019), l'union avec l'officier [Y.T.] n'est pas crédible.

Notons aussi que vos propos en ce qui concerne cet officier sont peu fournis, ce qui nous conforte dans notre conviction quant à l'absence de crédibilité de ce mariage. En effet, vos propos quant à cet officier sont lacunaires alors qu'à quatre reprises l'Officier de protection vous a demandé de fournir des détails quant à ce personnage clé de votre récit (pp.10,11 entretien personnel du 12 décembre 2019). Vous ne

savez pas quand il est né, quelle est son ethnie et émettez l'hypothèse qu'il est marié vu son âge (p. 10 entretien personnel du 12 décembre 2019). Vous ne connaissez rien sur sa famille et, si vous savez qu'il travaille à la SRI et mène des enquêtes, vous n'en savez pas plus. Vous avancez toutefois qu'il est maintenant commandant et préfet, sans précision sur la date à laquelle il a obtenu ce poste et sans certitude sur l'exercice encore actuel de cette fonction (p. 11 entretien personnel du 12 décembre 2019).

L'ensemble de ces éléments cumulés nous conduisent à ne pas croire aux faits invoqués à l'appui de votre dossier. Les craintes reliées à ces faits tant envers l'officier [Y.T.] que votre famille ne sont par conséquent pas établies. Dès lors que vos craintes personnelles ne sont pas crédibles, celles avancées dans le chef de vos enfants ne le sont également pas.

Par ailleurs, si vous avancez que votre mère a une implication politique au sein de l'ANC laquelle lui a valu des problèmes, vous n'avez cependant pas rencontré d'ennuis avec les autorités togolaises au vu du profil de votre mère (p.03 entretien personnel du 17 octobre 2019, p.15 entretien personnel du 12 décembre 2019). Concernant l'implication politique de votre époux au sein de l'ANC, vous mentionnez seulement qu'il a été arrêté suite à l'affaire des incendies des marchés de Lomé et Kara, ce qui, rappelons-le, n'a pas été considéré comme établi tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Rien dans vos propos n'établit dans votre chef une crainte en cas de retour au Togo au vu de l'implication politique de votre mari.

Finalement, vous versez aussi à l'appui de votre dossier, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants (cf. farde documents, pièces 1). Ces trois pièces ont été obtenues le 14 mai 2018 auprès de la direction générale de la documentation nationale. D'une part, cela tend à établir l'absence de crainte de votre part envers vos autorités puisque vous vous êtes présentée devant elles pour obtenir ces documents et, d'autre part, tend à établir que vous ne constituez pas une cible pour elles puisqu'elles vous les ont donnés. Quoiqu'il en soit, ces documents permettent d'attester de vos identités et nationalités, ce que nous ne remettons pas en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Accusé de réception fourni par l'Office des Etrangers à la requérante suite au dépôt de ses documents d'identité, daté du 25 septembre 2018 4. Annexe 26 délivrée à la requérante en date du 9 octobre 2018 5. Attestation psychologique rédigée par le psychologue [R.] 6. Notes d'audition du conseil de la requérante 7. Certificat de célibat relatif à la requérante, daté du 23 avril 2020 et légalisé 8. Chapitre II de la loi togolaise portant modification de l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier portant le Code des personnes et de la Famille, disponible sur <https://data.unicef.org/wpcontent/uploads/2017/12/Loi-portant-modification-du-code-des-personnes-et-de-lafamille.pdf> 9. Article intitulé « Togo : information sur la polygamie parmi les élites dirigeantes de l'Etat » disponible sur le site internet suivant (consulté le 20.05.20) : [...] » (requête, p. 22).

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « [...] du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de prudence ; de l'erreur d'appréciation ; du devoir de collaboration des instances d'asile » (requête, p. 3).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Togo en raison des problèmes rencontrés par son mari suite à l'incendie du marché de Lomé en 2013 et des menaces d'un officier. Elle soutient notamment avoir fait l'objet d'une agression sexuelle et d'une détention.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse, que la requérante, au vu de son profil psychologique particulier, s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit.

6.5.1 Tout d'abord, le Conseil estime, au vu des recherches de la partie défenderesse (COI Case – TG02019-010 du 6 avril 2020), qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents rédigés par le docteur G.D.K. et par L.R.A. pour l'organisation Novation Internationale. Toutefois, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur de protection internationale ait sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Cependant, le Conseil rappelle que l'existence d'une telle fraude justifie en l'espèce une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.5.2 Or, en l'espèce, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont constantes et très consistantes concernant sa convocation à la gendarmerie le 5 juin 2015 ; les mauvais traitements dont elle a fait l'objet durant cet interrogatoire ; la détention d'une nuit qui en a découlé ; la mise en garde qu'elle a reçue lorsqu'elle a été libérée grâce à l'intervention d'avocats d'une association ; son interrogatoire du 23 juin 2015 ; la convocation du 9 novembre 2017 ; la convocation du 16 février 2018 au cours de laquelle elle a été violentée et violée par l'Officier Y. ; les prises de contacts de deux inconnus avec ses enfants sur le chemin de l'école ; les menaces téléphoniques de l'Officier Y. ; les pressions des membres de sa famille suite aux contacts avec l'Officier Y. et aux cadeaux de ce dernier ; la proposition de mariage de l'Officier Y. ; le comportement de sa tante suite à cette proposition ; sa fuite avec ses enfants chez son amie A. dans un autre quartier ; la visite de sa tante et l'Officier Y. chez cette amie, visite suite à laquelle ils l'ont ramenée de force dans son quartier ; sa recherche d'aide auprès d'un ami de son père ; son mariage coutumier le 29 juillet 2018 ; la personnalité et le physique de l'Officier Y. ; la visite de la maison en construction qui devait devenir leur domicile conjugal et la tentative de viol qu'elle a subie durant cette visite ; ses démarches afin de fuir en Belgique ; l'agression de son amie A. ; la colère de sa famille suite à sa fuite ; et les recherches menées à son encontre par les forces de l'ordre depuis son départ.

Au vu de ce contexte, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni de nombreuses informations concernant l'Officier Y., son physique, sa fonction et son tempérament. A cet égard, le Conseil souligne que la requérante n'a jamais vécu avec cet homme et qu'elle n'a eu que très peu d'échanges avec lui, lesquels consistaient principalement en une agression sexuelle, des pressions et menaces téléphoniques, un mariage arrangé contre sa volonté, et une visite d'une maison en construction qui s'est terminée par une tentative de viol.

Par ailleurs, le Conseil relève que, lors de son premier entretien, la requérante a été interrompue très rapidement par l'Officier de protection, lequel a déclaré « Vous donnez bcp de détails mais j'ai besoin de d'abord comprendre votre récit » (Notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2019, p. 11) et qu'il est dès lors malvenu de lui reprocher un quelconque manque de précision dans ses déclarations.

De plus, le Conseil rappelle que les demandes de protection internationale doivent s'analyser sur une base individuelle. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la requête, d'une part, que la requérante ne relie les problèmes de son mari aux incendies des marchés que parce que son mari lui a donné cette version des faits – laquelle est donc remise en cause par la partie défenderesse et le Conseil - et, d'autre part, que la seule chose qu'elle soutient avoir entendu des gendarmes à propos des recherches menées à l'encontre de son mari est qu'il a blessé un garde mortellement en s'évadant, sans plus de précision. Dès lors, le Conseil estime que le rejet de la demande de protection internationale du mari de la requérante – ainsi même que la circonstance que ce dernier soit titulaire d'une carte d'identité datée de 2015, sans que les circonstances et les motifs de l'obtention d'un tel document ne soient explicités d'une quelconque manière - ne suffit pas à ôter toute crédibilité au récit de la requérante, lequel n'est d'ailleurs que très partiellement relié au récit de son mari.

Enfin, le Conseil rejoint les explications de la requête quant au fait que la requérante a expliqué spontanément que les documents relatifs à son mariage civil avec son premier mari sont des faux créés par le passeur afin d'obtenir un visa (Notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2019, pp. 7 et 8).

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit, par ses déclarations très consistantes, avoir été violée par l'Officier Y. lors d'un interrogatoire, que ce dernier l'a ensuite menacée à de nombreuses reprises et forcée à l'épouser, que sa famille lui en veut d'avoir fui ce mariage et que les forces de l'ordre mènent des recherches à son encontre.

6.6 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

6.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Au vu des nouvelles fonctions de l'Officier Y. - lequel est maintenant commandant et préfet - et de son statut d'agent de l'Etat, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.8 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, notamment dès lors qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-avant, l'examen des nouveaux documents produits en annexe de la requête n'aboutissant pas, en outre, à des constats permettant de remettre en cause l'appréciation du Conseil.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec l'Officier Y. et sa famille doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes togolaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et du point d) de l'article 48/3 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN